



REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT DES MAJEUR(E)S

Ce document, précisant les règles de fonctionnement de l'internat des majeur(e)s, vient en complément de la décision d'autorisation d'occupation et du Règlement Intérieur (RI) de l'établissement.

A- HEBERGEMENT

1 – Un état des lieux est fait en début et en fin de séjour en présence du (de la) sportif(ve), d'un(e) représentant(e) de l'INSEP ainsi que d'un(e) représentant(e) de Sport Partenariat.

L'affectation des chambres est décidée sous la responsabilité du chef du Pôle Haut niveau. Cette affectation est personnelle, ce qui implique l'interdiction d'occuper une autre chambre que celle attribuée ou de partager sa chambre avec toute autre personne qui n'y a pas été affectée. Il est également interdit de faire entrer une tierce personne au sein de l'internat sans l'autorisation du responsable d'internat.

Le matériel installé dans les chambres est placé sous la responsabilité des occupant(e)s.

2- Le linge de lit est changé tous les quinze (15) jours. La chambre doit être quotidiennement rangée et aérée. La présence de toute forme de couchage supplémentaire est interdite.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'entretien général des chambres par le personnel de nettoyage de Sport Partenariat. Les sportif(ve)s doivent faciliter le travail des agents de nettoyage en laissant leur chambre rangée. Le rythme de passage du personnel de nettoyage, défini trimestriellement, est indiqué par le Responsable de l'internat aux sportif(ve)s. Ces derniers doivent permettre l'accès au personnel de chambre après que celui-ci se soit annoncé et sortir de leur chambre durant la totalité de la prestation. Les sportif(ve)s ne peuvent s'opposer au nettoyage de leur chambre sauf autorisation exceptionnelle du Responsable de l'internat. Tout refus sera communiqué immédiatement au Pôle Haut Niveau et pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les éventuelles dégradations constatées sont facturées directement au (à la) sportif(ve) qui en est reconnu(e) responsable ou au tiers qui se porte caution pour lui (elle). En cas d'occupation d'une chambre double et dans l'hypothèse où l'auteur de la dégradation ne pourrait être formellement identifié, les occupants sont cautions solidaires et/ou le(s) tiers qui se porte(nt) caution pour eux. Les dégradations peuvent donner lieu à une sanction à l'encontre du (de la) sportif(ve) mis(e) en cause et/ou entraîner la saisine des services de police ou du Procureur de la République ou le dépôt d'une plainte. Il en est de même pour les tentatives de dégradation.

La souscription des assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à l'occupation de la chambre, et notamment les incendies, dégâts des eaux et vols est conseillée aux sportif(ve)s internes.

Les sportifs ne doivent en aucun cas conserver du matériel de l'INSEP ou de Sport Partenariat dans leur chambre (exemple : vaisselle de la restauration, serviette, matériel de musculation...).

3 – Le badge remis aux sportif(ve)e à leur arrivée est strictement personnel, le prêt de celui-ci à toute personne, y compris aux autres sportif(ve)s de l'établissement, est strictement interdit. Toute perte ou détérioration doit être signalée, immédiatement, à la Responsable de l'hébergement des majeur(e)s. L'octroi d'un nouveau badge sera facturé selon le tarif en vigueur et voté en CA.

4 – Dans les chambres doubles, il est conseillé de poser un cadenas sur la porte des placards et des armoires.

5 – Les surmédiateurs de l'INSEP sont chargés de la surveillance et de la médiation au sein de l'internat. A ce titre, ils ont toute autorité pour intervenir auprès des sportifs et notamment entrer dans les chambres, tout comme le responsable d'internat (conformément à l'article 15 du règlement intérieur).

6 – Informations diverses : La présence de micro-ondes (sans four) est tolérée. Les laveries (machine à laver et sèche-linge) sont situées au sein des bâtiments A et G. Les jetons sont en vente à l'accueil de l'INSEP. Les bâtiments A, B, G et H sont en permanence sous contrôle d'accès.

B- VIE COLLECTIVE – RESPECT DES LIEUX ET DES PERSONNES

1 – Heures de lever et de coucher des sportif(ve)s : chaque jour, le lever est fixé à 7h30, et l'extinction des lumières est prévue à 22h30 dans les parties communes et les chambres. Avant et après ces horaires, tout mouvement devra se faire dans la plus grande discrétion.

2 - Chacun doit veiller, par son comportement, à maintenir une bonne ambiance de travail et de repos.

3 – Deux lounges, un au sein des bâtiments A et B, l'autre au sein des bâtiments G et H, sont à la disposition des sportif(ve)s, dans le respect de la tranquillité des occupant(e)s de ces bâtiments. Le mobilier se trouvant dans les lounges est la propriété de l'INSEP et ne doit en aucun être déplacé en dehors des lieux définis. La demande d'organisation d'une soirée doit être exprimée auprès du Responsable de l'hébergement des majeur(e)s.

4- Des poubelles sont présentes dans chaque chambre, afin de contribuer à la propreté des lieux. Ces poubelles doivent être vidées par les occupant(e)s dans les containers situés au rez-de-chaussée de chaque bâtiment d'hébergement.

5 – En complément de l'article 11 du règlement intérieur, l'usage de deux roues à l'intérieur des bâtiments de l'internat est interdit, leur utilisation est réservée aux voies de circulation extérieures. Toutefois, les sportif(ve)s peuvent les conserver dans leur chambre dans des conditions n'empêchant pas l'accès à leur chambre.

6- Les couloirs et parties communes ne doivent pas être encombrés, y compris de manière temporaire, par quelque élément appartenant aux sportifs ou utilisé par ces derniers (carton, déchet, verrerie, etc.).

C- HYGIENE-SANTE-SECURITE

Dans le cadre de la protection de la santé des sportif(ve)s, les dispositions des articles 20 à 23 du Règlement intérieur (interdiction de fumer et vapoter, boissons alcoolisées, stupéfiants et produits dopants, Introduction de substances, objets ou matériels dangereux) doivent faire l'objet d'une attention toute particulière et être très strictement respectées.

D- DISCIPLINE

Tout manquement aux obligations figurant dans le Règlement intérieur (RI) de l'établissement et dans le présent règlement particulier est passible, au-delà des sanctions pouvant être prononcées au plan judiciaire, d'une sanction disciplinaire après consultation, selon l'importance de la sanction envisagée, du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article R. 211-13-3 du code du sport.

La procédure disciplinaire et les sanctions applicables sont définies à l'article précité du code du sport et dans un règlement particulier annexé au règlement intérieur de l'établissement.